



# MAINTENANCE DES BÂTIMENTS

## (ELECTRICITE, PLOMBERIE, CARRELAGE, PLÂTRERIE, SALLE D'EAU)

### ENTRETIEN, VENTE, MONTAGE DE PISCINE HORS-SOL, SPAS ET BASSINS NATURELS

- 1.1 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées. L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.
- 2.1 L'offre de l'entreprise a une validité de 15 jours à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre. La commande est définitive lors du retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée signée par le client et accompagnée de l'acompte tel que prévu à l'article 9.1 des présentes conditions générales.
- 2.2 Le client indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de lecture s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.
- 2.3 - Suivant la loi N°80.135 du 12 mai 1980, les appareils et matériels livrés restent la propriété de l'entreprise jusqu'au complet paiement du contrat. Les risques sont à la charge du client dès la livraison.
- 3.1 L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. Le délai de réalisation des travaux est défini lors de l'établissement du devis et sauf accord entre les parties convenu aux conditions particulières. Le délai d'exécution commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande /de l'obtention des autorisations d'urbanisme /de l'acceptation du crédit. Il sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du client ou non-exécution par lui de ses obligations.
- 3.2 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le Maître d'ouvrage fera son affaire de l'ensemble des formalités légales et / ou autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus aux présentes. L'amenée de l'eau (si nécessaire) et de l'électricité au local technique (pour les bassins ou piscines) est à la charge du client (ainsi que la protection de la ligne électrique aux normes en vigueur) feront l'objet d'un devis par D'OR ET D'EAU. Il est nécessaire de prévoir une évacuation de l'eau depuis le local technique pour les bassins et piscines.
- 4.1 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires. Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index BT01, ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.
- 5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant ou d'un accord de principe par SMS ou tout autre moyen avant leur exécution. L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le client.
- 6.1 Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du client en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au client. L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.
- 7.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le client, avec ou sans réserve. La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales. Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.
- 7.2 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du client.
- 8.1 - L'implantation de la piscine hors-sol ou du bassin naturel dans la propriété est déterminée par le client. Il obtiendra toutes les autorisations préalables afin que D'OR ET D'EAU ne subisse aucun retard dans sa livraison ou soit recherché pour quelque motif que ce soit.
- 8.2 - A l'ouverture du chantier, le client devra prendre toutes les précautions nécessaires pour prévoir un accès et signaler la présence de toutes installations souterraines (fosses, puisards, conduits, canalisations, etc.) de telle manière à ne causer aucune dégradation par l'exécution des travaux ou le passage des engins. Dans tous les cas, D'OR ET D'EAU ne sera tenue pour responsable des dégâts.
- 8.3 - Les prix de la piscine hors-sol ou du bassin naturel sont déterminés pour des conditions normales d'accès et d'exécution d'un chantier hors terrassements et maçonneries (si nécessaire, l'intervention d'un sous-traitant pourra être demandée). En cas de difficultés telles que : rocher, nappe phréatique, sol remblayé, béton, les travaux supplémentaires seront facturés au client après accord préalable.
- 8.4 - Les remblais autour de la piscine hors-sol devront être impérativement en gravillons, tout manquement à cette clause entraînera l'annulation des garanties sur la tuyauterie ainsi que sur les pièces raccordées à ceux-ci.
- 8.5 - Les plages ou accessoires rapportés devront impérativement reposer sur des plots indépendants des parois de la piscine hors-sol, le non-respect de cette clause entraînera l'annulation des garanties sur le bassin, sa structure, la tuyauterie, les pièces à sceller et le revêtement du bassin.
- 8.6 - Après exécution des travaux, la terre végétale seule reste stockée sur place (zone définie par le client). La remise en état du jardin, de l'accès au chantier (trottoirs, allées) et du lieu d'exécution de la piscine hors-sol ou du bassin naturel n'est pas prévue. Seul le remblaiement périphérique du bassin par un engin mécanique est compris.
- 8.7 - Tous retards indépendants de notre volonté dans l'exécution des travaux ne peuvent donner lieu à indemnité d'aucune sorte, ni justifier de retard dans les paiements. Le non-respect des échéances de paiement entraînera automatiquement l'arrêt des travaux.
- 8.8 - Suivant la loi N°80.135 du 12 mai 1980, les appareils et accessoires restent la propriété de D'OR ET D'EAU jusqu'au complet paiement du contrat. Les risques sont à la charge du client dès la livraison.
- 8.9 - La mise en service de la piscine hors-sol ou du bassin naturel, qui vaut réception, implique que le client aura reçu les instructions nécessaires au bon fonctionnement de la piscine hors-sol ou du bassin naturel. Il devra s'y conformer et assurer l'entretien. La garantie ne pourra s'appliquer en cas d'utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur.
- 8.10 - L'eau des piscines hors-sol traitée au chlore devra respecter les valeurs suivantes

- PH entre 7 et 7.6
- Chlore combiné maxi 0.6 mg/l
- TH entre 8 et 25 °F
- Chlore libre actif entre 0.4 et 1.4 mg/l
- TAC entré 80 et 120 ppm

Toute dégradation due à un mauvais équilibre de l'eau entraînera l'annulation automatique des garanties.

- 8.11 - Revêtement : un bassin ne pourra être vidé qu'avec la présence de D'OR ET D'EAU, après s'être assuré que la périphérie de la piscine hors-sol ou du bassin naturel soit sans eau (nappe etc...) et en période sèche et ne pourra rester vide plus d'un jour maximum. Tout manquement à ses consignes annulera toutes les garanties concernant les dégradations survenues à la suite du non-respect de ses règles
- 8.12 - Les garanties sont les suivantes :
- Base de la piscine hors-sol en béton armé, dalle béton traditionnelle : garantie par l'entreprise de maçonnerie sous-traitante
  - Cuve du filtre : 2 ans (ou garantie du fournisseur) / Pompe : 2 ans (ou garantie du fournisseur) / Robot, traitement automatique, chauffage : 1 an (ou garantie du fournisseur)
  - Plomberie, tuyauteries : 2 ans (aucunes garanties sur les matériaux réutilisés)
  - Etanchéité : \* Liner 60/100 : 2 ans (garantie du fournisseur) avec dégressif de 50 % par an
  - La garantie ne concerne pas la tenue des coloris, les tâches de toutes natures, la formation de plis, les accrocs ou les déchirures.

Il appartient à D'OR ET D'EAU de décider si elle doit réparer ou changer le revêtement. La garantie ne couvre pas la main d'œuvre, les déplacements et les consommations d'eau, d'électricité et de produits.

8.13 - Toute anomalie dans le bon fonctionnement de la piscine hors-sol ou du bassin naturel doit être signalée à D'OR ET D'EAU dans les 3 jours de leur révélation sous peine de déchéance de la garantie. La garantie couvre uniquement la réparation ou le remplacement de la pièce défectueuse. Elle ne prend pas en compte l'eau, les produits, la perte de jouissance, la perte d'exploitation, le déplacement, la main d'œuvre, etc. Lors de la réception des travaux, le client reconnaît avoir reçu toutes les consignes afin d'assurer le bon fonctionnement de la piscine hors-sol ou du bassin naturel, ainsi que les consignes de sécurité.

8.14 - L'application de la garantie est subordonnée au complet paiement de la facture.

8.15 - Clause de révision des prix : le prix des produits seront réajustés en fonction des tarifs à la date de facturation. En cas de modification du taux de TVA en vigueur, les prix seront révisés

8.16 - Les clients ayant acquis une couverture électrique de protection devront penser à assurer cette dernière auprès de leur assureur.

8.17 - Selon le code de la construction et de l'habitation, toute piscine hors-sol (ou bassin naturel) pour la baignade) non close privative à usage individuel doit être pourvue d'au moins un des quatre dispositifs de sécurité normalisés visant à prévenir le risque de noyade : abri, alarme, barrière ou couverture. D'OR ET D'EAU ne pourra être tenue responsable de l'absence d'un de ces dispositifs chez le client.

8.18 - En cas de dépannage ou d'entretien d'urgence, dans un rayon de 30 Kms du siège de D'OR ET D'EAU, un forfait minimum d'un montant de 120 € TTC sera facturé comprenant le déplacement et la main d'œuvre à hauteur d'une heure d'intervention et en supplément chaque heure entamée au-delà d'un quart d'heure passé au domicile du client sera facturable à hauteur d'une heure pleine, soit 60 € TTC par heure supplémentaire. Un devis détaillé sera proposé si la réparation nécessite le changement d'une ou plusieurs pièces. Le montant TTC minimum facturable est de 120 € TTC. Si lors de son intervention au domicile du client pour un dépannage, l'appareil en panne est techniquement non réparable, ou si le devis réalisé par D'OR ET D'EAU devait être refusé par le client, notre forfait réglé en acompte serait intégralement dû. D'OR ET D'EAU ne procédera donc à aucun remboursement.

9.1 Il est demandé un acompte de 50 % du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. L'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes mensuels au prorata de l'avancement pour tous travaux d'une durée supérieure à 10 jours ouvrés. En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 4. Si des conditions de paiement différentes ont été fixées dans le devis, celles-ci prévalent sur les conditions ci-dessus.

9.2 Validité des prix : Les prix de nos devis contrats sont valables 15 jours. Les prix de nos devis contrats, à compter de la signature du contrat, sont valables 15 jours. Au-delà de cette période, les chantiers non terminés, pour quelque cause que ce soit, seront réactualisés en fonction de l'indice du bâtiment tout corps d'état BT01 ou réajustés en fonction des tarifs d'acquisition à la date de facturation. En cas de modification du taux de TVA en vigueur, les prix seront révisés.

9.3 Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise. Les demandes de paiements et fonctions à compter de leur émission seront réglées à l'entreprise par chèque ou virement sous 10 jours. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard de 3 fois le taux de l'intérêt légal seront dues à l'entreprise.

9.4 Pour les seuls clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. En cas de non-paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 8 jours calendaires, après mise en demeure préalable au client (par courriel ou lettre recommandée avec accusé de réception) restée infructueuse.

9.5 En cas de résiliation unilatérale du fait du client avant le démarrage des travaux, et sauf cas de force majeure, le montant des acomptes versés sera conservé par l'entreprise à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels que coût des matériaux et matériels commandés ou fabriqués. De plus, l'entreprise se réserve le droit de demander des dommages et intérêts en sus.

10.1 Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 10000 euros, le client doit en garantir le paiement de la façon suivante :

1. Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le client fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le client adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt

2. Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le client (à l'exception des consommateurs) fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil).

Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

10.2 Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité ou en garanties des vices cachés, le consommateur bénéficie des dispositions des articles L. 217-4 à L. 217-16 du Code de la consommation et 1641 et 1648 du code civil.

10.3 Les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles à l'identique pendant une durée de 2 ans à compter de la date de livraison, sauf arrêt de production du fournisseur.

11.1 Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur simple demande. Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

12.1 Notre entreprise traite les données personnelles conformément au règlement général sur la protection des données en vigueur depuis le 25 mai 2018. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions et elles sont conservées au sein de l'entreprise et / ou sur des serveurs informatiques situés dans l'Union Européenne. Les informations personnelles collectées sont uniquement celles strictement nécessaires à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant légalement reconnues. Elles ne sont conservées que le temps nécessaire à ces objectifs.

12.2 Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

12.3 Le client peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant notre entreprise (doretdeau@orange.fr)

13.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée ou courriel recommandé avec accusé de réception. Le client, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en s'adressant soit à la CHAMBRE D'ARBITRAGE, DE CONCILIATION ET DE MÉDIATION DE LA VENDÉE via son site internet : <http://ccam-vendee.fr/>, ou en écrivant à l'adresse postale suivante : CHAMBRE D'ARBITRAGE, DE CONCILIATION ET DE MÉDIATION DE LA VENDÉE, 54, Avenue de Verdun - 85 000 La Roche-sur-Yon ou à l'adresse mail suivante : [ccm.vendee@gmail.com](mailto:ccm.vendee@gmail.com). La solution proposée par le service de médiation ne s'impose pas aux parties, qui restent libres à tout moment de mettre fin au processus de médiation. Lorsque le client agit en tant que professionnel, compétence expresse est attribuée au Tribunal de commerce du lieu de notre siège social, nonobstant pluralité de défendeurs et/ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou conservatoires en référé ou par requête

14.1 Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal compétent dans le ressort du siège social de l'entreprise, ou le tribunal compétent dans le ressort du domicile du client quand celui-ci est un consommateur.

Pénalités de retard de paiement, 3 fois le taux d'intérêt légal sur les sommes dues.

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier de 40 euros. Escompte pour paiement anticipé : néant.

SIREN 921 765 343 RCS La Roche-sur-Yon, Siège social : 108 le moulin cassé, 85230 Saint Gervais,

SARL D'OR ET D'EAU, capital social 2000 €. Code APE 43.22A

IBAN : FR76 1551 9390 5000 0252 3730 311, BIC : CMCIFR2A